

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-12-009

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-12-05-00009 - 15-2022-Récépissé déclaration SAP JP SERVICES (2 pages)	Page 3
39-2022-12-19-00003 - 17-2022-Récépissé déclaration SAP LETI CLEAN (2 pages)	Page 6
39-2022-12-19-00005 - 2011-05-Récépissé modificatif déclaration SAP ASS ELAN (2 pages)	Page 9
39-2022-12-19-00004 - 2018-007-Récépissé modificatif déclaration SAP PREST A DOM (2 pages)	Page 12
39-2022-12-15-00001 - ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA (4 pages)	Page 15

DDFIP 39 /

39-2022-12-20-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Lons Le Saunier le 02/01/2023. (1 page)	Page 20
---	---------

Préfecture du Jura /

39-2022-12-19-00006 - ARRETE DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DROUVENANT (2 pages)	Page 22
39-2022-12-16-00001 - Arrêté portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Alice RENAUD (2 pages)	Page 25
39-2022-12-16-00002 - Arrêté portant dérogation pour la prorogation de l'arrêté du 22 mars 2022 portant prorogation du délai d'exécution prévu par l'arrêté du 18 mai 2018 attribuant une subvention au titre de la DETR à la CC Terre d'Emeraude Communauté (ex CC Jura Sud) pour l'aménagement de la ZAE les Quaérrés à Moirans-en-Montagne (2 pages)	Page 28
39-2022-12-19-00001 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BRENNE (2 pages)	Page 31

DDETSPP 39

39-2022-12-05-00009

15-2022-Récépissé déclaration SAP JP SERVICES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887587715 – Acte 15/2022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la déclaration en date du 16/11/2022 de l'organisme JP SERVICES ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 16 novembre 2022 par Monsieur Joevan PONCET en qualité de dirigeant, pour l'organisme "JP SERVICES" dont l'établissement principal est situé 1 impasse du Mardasson – 39100 GEVRY et enregistré sous le N° SAP887587715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2022-12-19-00003

17-2022-Récépissé déclaration SAP LETI CLEAN



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947693966 – Acte 17/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la déclaration en date du 13/12/2022 de l'organisme LETI-CLEAN ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 13 décembre 2022 par Madame Laetitia DIAS DA COSTA en qualité de dirigeante pour l'organisme "LETI-CLEAN" dont l'établissement principal est situé 292 lotissement Le Clos Jean – 39400 BELLEFONTAINE et enregistré sous le N° SAP947693966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 19 décembre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2022-12-19-00005

2011-05-Récépissé modificatif déclaration SAP
ASS ELAN



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP339742207 – 2011/Acte 05

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 13 octobre 2022 par Madame Murielle WALLAERT en qualité de dirigeante, pour l'organisme "ASS ELAN" dont l'établissement principal est situé 93 rue du Bois du Prince – 39140 NANCE et enregistré sous le N° SAP339742207 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 19 décembre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2022-12-19-00004

2018-007-Récépissé modificatif déclaration SAP
PREST A DOM



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839800174 – 2018/Acte 007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 9 octobre 2022 par Monsieur Frédéric VEURIOT en qualité de dirigeant, pour l'organisme "PREST'A'DOM" dont l'établissement principal est situé 3 rue du Colosse Remond – 39290 OFFLANGES et enregistré sous le N° SAP839800174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 19 décembre 2022

La Directrice départementale adjointe



Isabelle MOREL

DDETSPP 39

39-2022-12-15-00001

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES
CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES OVINE,
CAPRINE ET PORCINE 2023 DANS LE
DÉPARTEMENT DU JURA

Arrêté n° 39 2022 0219 ETSP

**PORTANT ORGANISATION DES CAMPAGNES DE PROPHYLAXIES
OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2022-2023 dans le département du Jura, passée le 25 octobre 2022 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxies collectives des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2023.

Article 2 : période et tarifs

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 octobre 2023.

Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Article 3 : définitions

Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Article 4 : obligations du détenteur des animaux ou de son représentant

Le détenteur des animaux ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Article 5 : interdiction de vaccination

La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Article 6 : animaux à prélever

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte dont le numéro EDE est compris entre 39 052 001 et 39 168 999 inclus, ou appartenant à un troupeau au sein duquel n'ont pas été réalisés les prélèvements prescrits au cours de la campagne de prophylaxie 2022 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

Les cheptels jurassiens qui transhument vers une zone à risque sanitaire particulier et soumis à une surveillance renforcée sont contraints de respecter l'arrêté propre du département de la zone de surveillance.

3 – DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 7 : animaux à prélever

Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevriers et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Erick KEROURIO

Page 2 sur 2

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2022/2023 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,64 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	93,41 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure	53,11 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 0,38 €	<i>Matériel fourni</i>
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 Frais réels	<i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i>
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,78 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	53,55 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	26,78 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,58 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,58 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,76 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,63 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,58 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,70 €	<i>produit à facturer en sus</i>
10. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	6,70 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,70 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,11 €	<i>produit à facturer en sus</i>	

RW JF

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,78 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	26,78 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	93,66 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	26,78 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,58 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,76 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,09 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,09 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,70 € <i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,70 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,70 € <i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,11 € <i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,78 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,78 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,58 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,58 €

RN

JF

DDFIP 39

39-2022-12-20-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de publicité foncière et de
l'enregistrement de Lons Le Saunier le
02/01/2023.

Direction Générale des finances publiques
Direction départementale des finances publiques
du JURA
8 Avenue THUREL
39000 LONS LE SAUNIER

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de LONS LE SAUNIER**

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00013 du 23/08/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 02 janvier 2023 (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 20/12/2022

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura



Jean-Luc BLANC

Préfecture du Jura

39-2022-12-19-00006

ARRETE DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRICITE DU DROUVENANT

LE PRÉFET
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

**DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DROUVENANT**

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1920 autorisant les communes de la Frasnée, Crillat et Saint-Maurice à se constituer en syndicat en vue d'exploitation une centrale électrique sur le ruisseau du Drouvenant, ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité du Drouvenant du 20 octobre 2022 décidant sa dissolution en raison de l'arrêt de l'activité de production électrique depuis 1973, et fixant les modalités de liquidation de l'actif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de La Frasnée (5 novembre 2022) et de Saint-Maurice-Crillat (9 décembre 2022) approuvant les décisions prises par le comité syndical ;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution et à la liquidation du syndicat intercommunal d'électricité du Drouvenant sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1: la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité du Drouvenant est prononcée au 31 décembre 2022.

.../...

Article 2 : la somme restant au compte du syndicat sera reversée aux communes membres selon la clé de répartition suivante :

- 1/6ème pour la commune de La Frasnée,
- 5/6ème pour la commune de Saint-Maurice-Crillat.

Article 3 : les archives du syndicat dissous seront versées aux Archives Départementales du Jura, conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publics, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie sera adressée à la présidente du syndicat et aux maires des communes concernées.

Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-12-16-00001

Arrêté portant agrément d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière Alice
RENAUD

**Arrêté portant agrément d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière**

RENAUD Alice

N°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant la demande du 13 décembre 2022, présentée par Madame Alice RENAUD, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Alice RENAUD est autorisée à exploiter, sous le n° **R 22 039 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et dont le siège social est situé 1 rue Armand Cornereau à DIJON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Campanile – 12 rue Jacquard - DOLE

Article 4 – En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitante adressera au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les justificatifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle sécurité routière de la préfecture du Jura.

Article 10 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lons-Le-Saunier, le 16 décembre 2022



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-12-16-00002

Arrêté portant dérogation pour la prorogation de l'arrêté du 22 mars 2022 portant prorogation du délai d'exécution prévu par l'arrêté du 18 mai 2018 attribuant une subvention au titre de la DETR à la CC Terre d'Emeraude Communauté (ex CC Jura Sud) pour l'aménagement de la ZAE les Quaérrés à Moirans-en-Montagne



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION
POUR LA PROROGATION DE L'ARRETE DU 22 MARS 2022
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION PREVU PAR L'ARRETE DU 18 MAI 2018
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**à Terre d'Emeraude Communauté (ex CC Jura Sud) pour l'aménagement de la zone d'activité économique Les
Quarrés située sur la commune de Moirans en Montagne**

LE PRÉFET DU JURA,

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2334-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté n°39-2022-08-23-00009 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté MDT-BFEE-20180518-005 du 18 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à Terre d'Emeraude Communauté (ex CC Jura Sud)

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant prorogation du délai d'exécution prévu par l'arrêté du 18 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la demande de Terre d'Emeraude Communauté reçue en préfecture du Jura le 22 novembre 2022 sollicitant la prorogation d'un an du délai d'exécution prévu par l'arrêté du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Terre d'Emeraude Communauté ne pourra pas déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai fixé par l'arrêté susvisé ;

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
CS 60648
39 030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques « les Quarrés » sur la commune de Moirans en Montagne ;

CONSIDÉRANT l'allongement des délais pour la réalisation des études écologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R2334-29 du code général des collectivités territoriales en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020. Le délai pour terminer l'opération est fixé au **30 juin 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Terre d'Émeraude Communauté.

Lons-le-Saunier, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-12-19-00001

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT
MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET
D AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BRENNE

**ARRÊTÉ DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DE LA BRENNE**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 15 janvier 1965 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du Bassin de la Brenne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2022 portant restitution de la compétence « exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » visée au 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement par le syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne à ses communautés de communes membres, en vue de son transfert au syndicat mixte EPAGE Seille et Affluents à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les délibérations des communautés de communes Bresse Nord Intercom' (06/09/2022), Bresse Haute-Seille (27/09/2022), Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura (13/09/2022), Plaine Jurassienne (29/09/2022) et du syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne (20/10/2022), décidant de manière concordante la dissolution de ce syndicat, et fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que le sort du personnel et des contrats ;

Considérant que les conditions nécessaires à la dissolution et à la liquidation du syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et de la Saône-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - dissolution

La dissolution du syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Brenne est prononcée au 31 décembre 2022.

.../...

Article 2 - liquidation

La répartition de l'actif et du passif s'effectuera selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat :

- communauté de communes Bresse Haute-Seille : 78,00 %
- communauté de communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura : 8,60 %
- communauté de communes Plaine Jurassienne : 6,60 %
- communauté de communes Bresse Nord Intercom' : 6,80 %

Article 3 - transfert du patrimoine

A l'inventaire des biens du syndicat figure un pont situé sur la commune de Le Chatelay, traversant le Bief d'Ainson. Il sera restitué à un EPCI membre selon sa localisation géographique d'implantation, à savoir la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura.

Article 4 - sort du personnel

Suite à un arrêté du maire de Saint-Didier du 21 novembre 2022, il est constaté la mutation de Mme Nathalie INSELIN dans les effectifs de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5- sort des contrats

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auraient pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par le syndicat mixte EPAGE Seille et Affluents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 6 - archives

Les archives du syndicat dissous seront versées aux archives départementales du Jura, conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979.

Article 7 - exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de la Saône-et-Loire, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et de la Saône-et-Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera adressée aux présidents des communautés de communes membres.

A Mâcon, le **11 4 DEC. 2022**

Le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le préfet
Le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

A Lons-le-Saunier, le **1 9 DEC. 2022**

Le préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE